

[Text]

to preclude the possibility of witnesses, but it certainly is intended to control who should come before this board and so on.

Mr. Redway: Mr. Commissioner, has there always been a right to grieve in that situation?

Commr Simmonds: There has been for a number of years.

Mr. Redway: How long would that have been?

Commr Simmonds: Well, the right to grieve has been in the force almost forever but it was not exercised very much until more recent years.

• 2110

Now, it is not unusual for members to grieve their annual assessment, and so on. That comes right up through the organization and it is settled then and there, but once it is settled, it becomes the record. Maybe several years later you are dealing with this man's overall performance and you are going back looking at some of those records, and you say that he sure has had difficulty. That is how you measure performance, really.

Mr. Redway: Have members of the force always been presented with a written copy of their assessment, and an opportunity to object or not?

Commr Simmonds: Not always, but they have for a number of years now.

Mr. Redway: How many years would a number be?

Commr Simmonds: Perhaps 10 years, I am not sure, it is some time now. If they want it, they can have access to their files and so on. There has to be an annual face-to-face interview, and the member must signify . . .

Mr. Redway: He has to sign . . .

Commr Simmonds: —he has to sign it.

Mr. Redway: —if they agree or disagree or whatever.

Commr Simmonds: He has to sign it. It does not necessarily mean he agrees with it, but he at least has to sign that he has seen the assessment, that it has been discussed with him.

Mr. Redway: Does he have the opportunity to say that he disagrees with this on the assessment?

Commr Simmonds: Yes, and he even has the right then, if he is really unhappy, to sit down and grieve the assessment.

Mr. Redway: I see.

Commr Simmonds: Which leads to a formal hearing and a grievance advisory board, and all the things that go with

[Translation]

avait le droit de faire un grief ou de loger un appel et de demander que l'appréciation soit révisée. Mais une fois la chose devenue officielle, vous jugez d'après le rendement consigné dans le dossier. Cela n'a pas pour but d'éviter la possibilité de citer des témoins, mais bien de contrôler qui devrait comparaître devant ce comité, et ainsi de suite.

M. Redway: Monsieur le commissaire, le droit de grief a-t-il toujours existé de ce cas?

Comm. Simmonds: Il existe depuis un bon nombre d'années.

M. Redway: Depuis combien de temps diriez-vous?

Comm. Simmonds: Bien, le droit de grief existe dans la Gendarmerie depuis presque toujours, mais on ne l'a pas exercé beaucoup jusqu'à ces dernières années.

Maintenant, il n'est pas rare que des membres contestent leur appréciation annuelle, et ainsi de suite. On suit alors la procédure établie au sein de l'organisation et on règle le cas sur-le-champ, mais une fois le cas réglé, la conclusion est inscrite au dossier. Il peut arriver que, plusieurs années après, en voulant connaître le rendement global de la personne concernée, vous fassiez des recherches dans certains de ces dossiers et vous vous disiez que la personne a sûrement eu des problèmes. C'est comme cela qu'on mesure vraiment le rendement.

M. Redway: Les membres de la Gendarmerie ont-ils toujours reçu une copie écrite de leur appréciation en ayant la possibilité d'y faire objection?

Comm. Simmonds: Pas toujours, mais depuis quelques années, maintenant.

M. Redway: Depuis combien d'années environ?

Comm. Simmonds: Peut-être 10 ans, je ne suis pas sûr, cela fait déjà quelque temps. S'ils le désirent, ils peuvent avoir accès à leur dossier, et ainsi de suite. Chaque membre est convoqué à une entrevue annuelle au terme de laquelle il doit indiquer . . .

M. Redway: Il doit signer . . .

Comm. Simmonds: . . . il doit signer l'appréciation.

M. Redway: . . . s'il est d'accord ou non ou quelque chose de ce genre.

Comm. Simmonds: Il doit signer la formule. Cela ne veut pas dire nécessairement qu'il est d'accord avec son contenu, mais il doit au moins la signer pour indiquer qu'il en a pris connaissance et qu'on en a discuté avec lui.

M. Redway: Le gendarme a-t-il la possibilité de mentionner son désaccord dans l'appréciation?

Comm. Simmonds: Oui, et il a même le droit ensuite, s'il est vraiment mécontent, de s'asseoir et de formuler un grief relativement à son appréciation.

M. Redway: Je vois.

Comm. Simmonds: Par la suite, c'est l'audition officielle, le comité consultatif sur les griefs, et tout ce qui s'ensuit dans le